

Les Pistes de ski : terrains pour la pratique de la motoneige ?

Les pistes de ski peuvent-elles devenir, le soir venu, des « terrains aménagés » permettant la pratique de la motoneige de loisir ?

C'est à cette question et face à une tendance apparue voici quelques années et qui perdure sur certains grands domaines skiables des Alpes (Les Menuires, Val Thorens, Valmorel, La Léchère et sans doute d'autres...) que les tribunaux tant judiciaires qu'administratifs sont amenés à répondre, le plus souvent par la négative.

Dans une récente note publiée à propos d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 6 décembre 2011*, Philippe Yolka, professeur de droit public au Centre de droit de la montagne (université Grenoble II) et spécialiste de ce type de contentieux, rappelle que le droit français ne prévoit qu'une possibilité d'utilisation légale, à des fins de loisirs de tels engins : il s'agit de celle qui se développe sur les « terrains » visés par l'article L. 362-3 du code de l'environnement et L. 442-1 du code de l'urbanisme.

En clair, et selon la doctrine administrative plutôt restrictive en la matière, les terrains doivent correspondre à des espaces finis, d'un seul tenant et strictement délimités (sans être nécessairement clôturés).

Dans l'affaire rapportée par cet universitaire, les maires de Valmorel et de La Léchère avaient autorisé sur le domaine skiable de la station, le traçage de deux boucles d'environ 9,5 km empruntant sur un terrain d'une superficie totale de près de 830 ha, des itinéraires utilisés par les engins de damage et d'entretien des pistes balisées, en vue de la pratique de la motoneige de loisir après la fermeture des pistes.

Confirmant la décision du Tribunal administratif de Grenoble ayant, sur recours de l'association « Vivre en tarentaise » censuré les arrêtés en cause par jugement de 28 juin 2010, la Cour Administrative d'Appel de Grenoble a considéré à son tour que les boucles en question constituaient des itinéraires dans un espace naturel, et ne pouvaient être regardées comme des terrains au sens des dispositions des articles précités, en dépit du fait que ces itinéraires étaient balisés et situés, en partie, sur un domaine skiable aménagé.

On notera aussi que dans le même temps, et à propos cette fois-ci de deux parcours balisés longeant la plateforme des pistes de ski des stations de Val Thorens et des Ménuires, le tribunal administratif de Grenoble saisi par la FRAPNA et Moutain Wilderness a annulé, par jugement du 30 décembre 2011, l'arrêté du préfet coordinateur du massif des Alpes aux mêmes motifs, ajoutant que la configuration particulière des itinéraires était de nature à provoquer des nuisances, notamment sonores, sur de très grands espaces, ce qui fut déterminant.

Trois enseignements peuvent donc être tirés de ces récentes décisions:

- Si le balisage d'un terrain constitue l'une des conditions posées pour l'aménagement des terrains autorisés, il ne transforme pas à lui seul un espace naturel en terrain de pratique.
- Les domaines skiables demeurent des espaces naturels au sens du code de l'environnement. La pratique des loisirs motorisés (motoneige et autres) y est donc strictement interdite.
- Les nuisances, notamment sonores, demeurent l'un des fondements de la législation de protection des espaces naturels.

JM Combette

*CAA Lyon, 6 décembre 2011 Cne Avanchers Valmorel, cne La Léchère in *La Semaine Juridique Administrative et Collectivités territoriales* n° 9, 5 mars 2012,2074.